



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement/Unité eau et milieux
aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 71-2023-01-26-00004

portant établissement du deuxième programme d'actions à mettre en œuvre sur l'aire d'alimentation du captage d'eau potable situé sur la commune de Farges-lès-Mâcon

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil de l'Europe du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3 et L.212-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.114-1 à R.114-10,

Vu le décret du 05 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. SEGUY (Yves),

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-01941 du 26 avril 2011 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du captage situé sur la commune de Farges-lès-Mâcon et destiné à l'alimentation en eau du syndicat mixte des eaux (SME) du Haut Mâconnais,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-00143 du 17 janvier 2012 relatif à la délimitation de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Farges-lès-Mâcon et destiné à l'alimentation en eau du SME du Haut Mâconnais,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014146-0006 du 26 mai 2014 fixant le programme d'actions à mettre en œuvre sur l'aire d'alimentation du captage d'eau potable situé sur la commune de Farges-lès-Mâcon,

Vu les conclusions de l'évaluation de 2020 portant sur la mise en œuvre du premier programme d'actions sur les aires d'alimentation des captages de Farges-lès-Mâcon et Montbellet

Vu le compte-rendu du comité de pilotage du 23 septembre 2022 de la démarche AAC du SME du Haut Mâconnais validant le programme d'actions,

Vu les résultats de la consultation du public organisée du 07 au 28 octobre 2022 inclus en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire sur le projet d'arrêté,

Vu l'avis favorable de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Saône-Doubs en date du 08 décembre 2022 sur le projet d'arrêté,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 janvier 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral,

Considérant le classement du puits de captage de Farges-lès-Mâcon dans la liste des captages prioritaires au titre du Grenelle de l'environnement,

Considérant les conclusions de l'étude n° 08057/71 réalisée par le bureau d'études CPGF-HORIZON Centre-Est en mai 2009 et du diagnostic territorial des pressions agricoles réalisé par la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire en juin 2005, qui ont permis de définir l'aire d'alimentation du captage et d'identifier les zones de forte vulnérabilité,

Considérant que les objectifs de qualité de l'eau brute n'ont pas été atteints à l'issue de la mise en œuvre du premier programme d'actions, et qu'il convient, afin de reconquérir la qualité de la ressource, d'établir, conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R.114-6 du code rural, un nouveau programme d'actions applicable sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE DU DEUXIÈME PROGRAMME D' ACTIONS

Article 1: Abrogation du premier programme d'actions

L'arrêté préfectoral n°2014146-0006 du 26 mai 2014 fixant le programme d'actions à mettre en œuvre sur l'aire d'alimentation du captage d'eau potable situé sur la commune de Farges-lès-Mâcon est abrogé.

Article 2: Objet

Le présent arrêté établit le deuxième programme d'actions à mettre en œuvre sur l'aire d'alimentation du captage (AAC) situé au lieu-dit « La Nuzerette » sur la commune de Farges-lès-Mâcon et exploité par le syndicat intercommunal des eaux (SME) du Haut Mâconnais.

Article 3: Objectif du programme d'actions

L'objectif du programme d'actions est de contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux brutes captées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les objectifs de qualité attendus par la mise en œuvre du présent programme d'actions sont :

- une concentration moyenne annuelle en nitrates inférieure à 25 mg/L d'eau, sans pic supérieur à 35 mg/L,
- des concentrations en produits phytosanitaires inférieures à 0,1 µg/L d'eau par composé et à 0,5 µg/L d'eau pour le total pesticides, sans augmentation du nombre de molécules présentes.

Article 4: Prise en compte des autres réglementations applicables

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, et notamment les obligations liées à la directive nitrate, à l'utilisation des produits phytosanitaires, au règlement sanitaire départemental, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection de captage, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes conditions agro-environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes de la politique agricole commune aux exploitations agricoles.

Article 5: Mise en œuvre du programme d'actions

Le programme d'actions est arrêté à partir des fiches actions établies par le SME du Haut Mâconnais, annexées au présent arrêté (annexe 9).

Il est d'application volontaire.

En application de l'article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme au regard des objectifs fixés pour chaque indicateur définis dans l'article 19, et au regard des objectifs de qualité fixés à l'article 3, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme.

TITRE II – PROGRAMME D' ACTIONS

Le présent titre définit les mesures à promouvoir auprès des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans les actions décrites dans ce présent titre, les prairies gérées de manière extensive respectent les critères définis dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique n°11-01941, à savoir un pacage des animaux autorisé dans la limite d'un taux de chargement de 1,8 UGB en moyenne annuelle à l'hectare.

L'étude pédologique réalisée dans le cadre du diagnostic territorial des pressions agricoles a identifié des zones de sols très sensibles et moyennement sensibles à l'infiltration.

D'autre part, l'occupation du sol, la présence de parcelles drainées et de bandes enherbées ou boisées sur les parcelles en culture ont permis de déterminer les zones sensibles aux transferts par ruissellement.

L'ensemble de ces parcelles compose les zones sur lesquelles il convient d'appliquer en priorité les mesures (parcelles drainées et zone de forte vulnérabilité). La cartographie de ce zonage est en annexe 2 et les sections cadastrales des parcelles le composant sont précisées en annexe 3.

En 2021, la surface agricole utile (SAU) de la zone forte vulnérabilité est de 56,8 ha et celle de l'AAC de 332 ha. La carte de l'assolement en 2021 sur l'AAC de Farges-lès-Mâcon est en annexe 1 et la carte de la localisation du programme d'actions est en annexe 4.

Article 6: Maintien des surfaces en prairie permanente gérée de manière extensive (fiche action A1)

Le maintien des surfaces en prairie est un enjeu majeur pour la protection de la ressource en eau.

Ces espaces devront être maintenus et entretenus de manière extensive par la fauche et/ou le pâturage selon des pratiques respectueuses de l'environnement.

Cette mesure s'applique sur l'ensemble des parcelles en prairies dans la zone de forte vulnérabilité et consiste à maintenir 17,8 ha en prairie permanente.

Article 7: Remise en prairie permanente gérée de manière extensive ou conversion à agriculture biologique (fiche action A2)

La conversion de zones de culture en prairie, particulièrement sur les zones de forte vulnérabilité, est une mesure prioritaire pour la protection de la ressource en eau.

Ces espaces doivent être maintenus et entretenus de manière extensive par la fauche et/ou le pâturage selon des pratiques respectueuses de l'environnement.

De la même façon, l'agriculture biologique, parce qu'elle n'utilise ni pesticides, ni engrais chimiques de synthèse, est reconnue comme une solution pertinente au regard de l'enjeu eau potable.

Cette mesure est applicable sur les parcelles en culture en zone de forte vulnérabilité. L'objectif est de remettre en prairie ou de convertir en agriculture biologique 50 % de cette surface soit 19,5 ha.

Article 8: Stockage des effluents d'élevage au champ (fiche action A3)

Afin de limiter les risques d'infiltration de nitrates liés à la présence de tas de fumier, le stockage des effluents au champ est exclu sur l'ensemble des parcelles situées en zone de forte vulnérabilité, soit 56,8 ha.

Article 9: Implantation et maintien de bandes tampons au bord de cours d'eau ou fossé fonctionnel (fiche action A4)

Les bandes tampons, d'une largeur minimale de 5 mètres, constituent une protection efficace contre le ruissellement d'éléments polluants vers les eaux superficielles. Elles limitent également le risque de dérive de produits phytosanitaires vers les cours d'eau pendant les traitements.

Cette mesure vise donc à protéger les cours d'eau et les fossés de l'AAC au-delà de la réglementation définie par les mesures liées aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) définies par la conditionnalité des aides de la politique agricole commune.

Elle concerne 7 480 mètres linéaires (ml) de bandes enherbées déjà existantes à maintenir, et 1 960 ml de nouvelles bandes enherbées à planter.

La fertilisation et les traitements phytosanitaires sont interdits sur les bandes enherbées ou boisées.

La cartographie des bandes tampons concernées est présentée en annexe 4.

Article 10: Mise en place de cultures à bas niveaux d'intrants (fiche action A5)

Les productions à bas niveaux d'intrants permettent un impact environnemental limité sur la ressource en eau et ce de façon structurelle, du fait de leur faible recours aux intrants de synthèse (azote et phytosanitaires) au cours de leur cycle de production.

Cette mesure s'applique sur les parcelles en cultures en zone de forte vulnérabilité ainsi que sur les parcelles drainées. L'objectif est d'atteindre 20 % de cultures à bas niveau d'intrants sur ces zones soit 15,3 ha, hors surfaces en agriculture biologique.

Article 11: Développement du désherbage mécanique (fiche action A6)

Les herbicides sont les produits phytosanitaires les plus fréquemment retrouvés dans les analyses d'eau sur les captages de Farges-lès-Mâcon. L'emploi du désherbage mécanique en remplacement du désherbage chimique permet de limiter leur utilisation et contribue à améliorer la qualité de l'eau.

Cette mesure s'applique sur les parcelles en cultures en zone de forte vulnérabilité ainsi que sur les parcelles drainées. L'objectif est d'atteindre 10 % de parcelles désherbées mécaniquement sur ces zones soit 7,7 ha, hors surfaces en agriculture biologique.

Article 12: Réalisation d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'enregistrement des pratiques (fiche action A7)

Sur l'ensemble des parcelles de l'aire d'alimentation du captage, l'optimisation de la fertilisation azotée passe par :

- la réalisation d'un plan prévisionnel de fumure,
- la tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques,

Cette mesure s'applique à l'ensemble de l'AAC (332 ha). Les modalités de réalisation du plan prévisionnel de fumure sont celles définies par la directive nitrates et le programme d'actions régional en vigueur (cf. annexe 5).

Article 13: Couverture hivernale des sols ou culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) (fiche action A8)

La couverture des sols en période hivernale est le levier le plus efficace pour limiter les transferts diffus de nitrates vers les eaux.

Cette couverture hivernale des sols peut-être assurée par :

- une culture pérenne,
- une culture d'hiver,
- une interculture ou CIPAN

Cette mesure s'applique sur l'ensemble des parcelles de l'AAC. L'objectif est de couvrir 90 % de cette surface avec ces cultures soit 299 ha, selon les modalités fixées par la directive nitrates et le programme d'actions régional en vigueur. L'annexe 6 synthétise l'ensemble de ces éléments.

Article 14: Réalisation de reliquats sortie d'hiver (fiche action A9)

La connaissance de la fraction d'azote disponible dans le sol pour la plante en sortie d'hiver est une donnée importante au regard de la problématique posée par la présence de nitrates dans les puits.

L'objectif est de réaliser une mesure de reliquat sortie d'hiver (RSH) sur 100 % des flots culturaux en céréales d'hiver aux pratiques homogènes (même précédent cultural, même type de sol). Les conditions d'application sont explicitées en annexe 7.

Article 15: Plafonnement et fractionnement des apports azotés (fiche action A10)

Dans un objectif d'optimisation de la fertilisation azotée, les apports en azote sont plafonnés et fractionnés selon les éléments de la directive nitrates et du programme d'actions régional en vigueur. Ces éléments sont synthétisés en annexe 7.

L'objectif est que 100 % des parcelles en maïs, colza-moutarde, céréales à paille et soja de l'AAC soit cultivé dans le respect de ce principe.

Article 16: Respect des périodes d'interdiction d'épandage (fiche action A11)

Afin de limiter les fuites d'azote dans le milieu, les périodes d'interdiction d'épandage fixées par la directive nitrates et le programme d'actions régional en vigueur sont respectées sur 100 % de la SAU de l'AAC (332 ha). L'annexe 8 synthétise les modalités.

Article 17: Non-utilisation d'herbicides racinaires (fiche action A12)

Dans un objectif de protection vis-à-vis des produits phytosanitaires, les exploitants s'engagent à ne pas désherber avec un herbicide racinaire sur 40 % des parcelles en culture en zone de forte vulnérabilité et des parcelles drainées soit 30,6 ha dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté, et sur 65 % de cette même surface (49,8 ha) dans les 5 ans suivant la publication de l'arrêté.

Article 18: Non-utilisation d'herbicides à base de S-métolachlore (fiche action A13)

L'ESA-métolachlore est le produit de dégradation de la molécule S-métolachlore le plus retrouvé dans le puits de captage de Farges-lès-Mâcon. Le S-métolachlore est le principal constituant des herbicides à action racinaire utilisé sur les cultures de maïs, soja et tournesol notamment.

L'objectif est de ne pas utiliser d'herbicide à base de S-métolachlore sur l'ensemble de l'AAC (332 ha).

Article 19: Indicateurs de mise en œuvre des actions, objectifs et délais de réalisation

Mesure	Indicateur de mise en œuvre	Objectifs de réalisation	Délai de réalisation
Maintien des prairies permanentes (action A1)	% de prairies permanentes maintenues	100 % des parcelles en prairie en zone de forte vulnérabilité : 17,8 ha	Dès la publication de l'arrêté
Remise en prairie permanente gérée de manière extensive ou conversion en agriculture biologique (AB) (action A2)	% de cultures remises en prairie permanente ou cultivée en AB	50 % des parcelles en cultures en zone de forte vulnérabilité : 19,5 ha	Dans les 5 ans suivant la publication de l'arrêté
Interdiction de		100 % sur les parcelles	Dès la publication

Mesure	Indicateur de mise en œuvre	Objectifs de réalisation	Délai de réalisation
stockage d'effluents au champ (action A3)	Absence de stockage d'effluents au champ	en zone de forte vulnérabilité (56,8 ha)	de l'arrêté
Implantation et maintien bandes tampons (action A4)	Maintien des bandes tampons existantes Linéaire de bandes tampons supplémentaires	100 % des bandes tampon en place (7 480 ml) 1 960 ml de bandes tampon à planter	Dès la publication de l'arrêté Dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté
Mise en place de cultures bas niveau d'intrants (action A5)	% de cultures à bas niveau d'intrants	20% de la surface cultivée en zone de forte vulnérabilité et parcelles drainées soit 15,3 ha	Dans les 5 ans suivant la publication de l'arrêté
Désherbage mécanique (action A6)	% de cultures désherbées mécaniquement	10 % de la surface cultivée en zone de forte vulnérabilité et parcelles drainées soit 7,7 ha	Dans les 5 ans suivant la publication de l'arrêté
Réalisation d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'enregistrement des pratiques (action A7)	% de surfaces sur lesquelles un PPF et CEP est réalisé	100 % de la SAU de l'AAC (332 ha)	Dans l'année culturale suivant la publication de l'arrêté
Couverture hivernale des sols ou CIPAN (action A8)	% de surfaces en cultures couvertes en hiver	90 % de la SAU de l'AAC (299 ha)	Dans l'année culturale suivant la publication de l'arrêté
Réalisation de reliquats d'azote en sortie hiver (action A9)	% d'îlots culturaux en céréales d'hiver sur lesquelles un RSH est réalisé	100 % des îlots culturaux en céréales d'hiver sur l'AAC	Dans l'année culturale suivant la publication de l'arrêté
Plafonnement et fractionnement des apports azotés (action A10)	% des surfaces sur lesquelles les règles de plafonnement et fractionnement sont respectés	100 % des parcelles en maïs, colza-moutarde, céréales à paille, soja sur l'AAC	Dans l'année culturale suivante la publication de l'arrêté

Mesure	Indicateur de mise en œuvre	Objectifs de réalisation	Délai de réalisation
Respect des périodes d'interdiction d'épandage (action A11)	% de surfaces sur lesquelles les périodes d'interdiction d'épandage sont respectées	100 % de la SAU de l'AAC (332 ha)	Dans l'année culturale suivant la publication de l'arrêté
Non-utilisation d'herbicides racinaires (action A12)	% de surfaces non désherbées avec un herbicide racinaire	40 % des surfaces en culture en zone de forte vulnérabilité et parcelles drainées (30,6 ha)	Dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté
		65 % des surfaces en culture en zone de forte vulnérabilité et parcelles drainées (49,8 ha)	Dans les 5 ans suivant la publication de l'arrêté
Non-utilisation d'herbicides à base de S-métolachlore (action A13)	% de surfaces non désherbées avec un herbicide à base de S-métolachlore	100 % de la SAU de l'AAC (332 ha)	Dans l'année culturale suivant la prise de l'arrêté

Le comité de pilotage prend en compte, dans le suivi de la mise en œuvre du programme d'actions, l'éventuelle impossibilité d'atteindre les objectifs fixés en cas de fort aléa climatique (épisode de sécheresse, de grêle...).

Article 20: Maîtrise d'ouvrage du programme d'actions

Le SME du Haut Mâconnais assure la mise en œuvre du programme d'actions défini au titre II du présent arrêté. Il peut déléguer l'animation et le suivi des actions.

Article 21: Comité de pilotage

Le suivi général de la mise en œuvre des mesures de ce programme d'actions est assuré par un comité de pilotage présidé par le SME du Haut Mâconnais et composé comme suit :

- SME du Haut Mâconnais
Communes de Farges-lès-Mâcon, le Villars et Uchizy
- Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire (DDT)
- Agence régionale de santé – délégation territoriale de Saône-et-Loire (ARS)
- Conseil départemental de Saône-et-Loire
- Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche Comté (DREAL BFC)
- Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire
- Établissement Public Territorial de Bassin Saône Doubs (EPTB)
- Association UFC Que Choisir

Les exploitants ayant des parcelles sur l'AAC sont invités à participer au comité de pilotage.

Le syndicat pourra y associer autant que de besoin d'autres intervenants (autres services de l'État, SAFER, prescripteurs agricoles, bureaux d'études...).

Article 22: Suivi de la qualité de l'eau

Des analyses sur eaux brutes avant mélange seront réalisées par le SME, sur la durée du programme d'actions, pour compléter les données disponibles dans le cadre du réseau de surveillance au titre de la directive cadre européenne sur l'eau et/ou du contrôle sanitaire de l'agence régionale de santé (ARS) pour atteindre au total :

- pour le paramètre nitrates : quatre analyses par an (1 par trimestre),
- pour le paramètre pesticides : quatre analyses multi-résidus par an (1 par trimestre).

Article 23: Suivi du programme d'actions

Au bout de la 3^{ème} année, un bilan intermédiaire de la mise en œuvre du programme d'actions sera réalisé par le maître d'ouvrage. Il portera sur le suivi des indicateurs de mise en œuvre définis à l'article 19 du présent arrêté et intégrera les résultats de suivi de la qualité de l'eau.

À l'issue d'une période de cinq ans suivant la date de signature de l'arrêté, le maître d'ouvrage réalisera une évaluation du programme d'actions portant en particulier sur les changements de pratiques, l'atteinte des objectifs de réalisation fixés à l'article 19, les effets sur la qualité de la ressource en eau. Elle sera validée en comité de pilotage.

Article 24: Transmission des informations

Afin de suivre et d'évaluer le programme d'actions, les exploitants agricoles cultivant au moins une parcelle située dans les zones de forte vulnérabilité transmettent au maître d'ouvrage (SME du Haut-Mâconnais), tous les ans avant le 15 novembre et pour tous les îlots situés dans cette zone, les informations suivantes :

- copie du registre parcellaire graphique,
- copie du plan prévisionnel de fertilisation azotée,
- copie du cahier d'enregistrement de fertilisation azotée et calcul du bilan post récolte pour les parcelles en culture,
- copie du registre phytosanitaire,
- résultats des reliquats d'azote sortie d'hiver

TITRE III : EXÉCUTION, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 25: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et mis à disposition du public sur le site internet www.saone-et-loire.gouv.fr.

Il sera affiché en mairie dans les communes de Farges-lès-Mâcon, le Villars et Uchizy pendant une durée d'un mois et sera consultable au siège du SME.

Article 26: Date de validité et durée

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Il continuera de produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté s'y substituant.

Article 27: Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le président du SME du Haut Mâconnais, les maires des communes concernées et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,

le **26 JAN. 2012**

Le préfet



Yves SÉGUY

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Carte de l'assolement 2021 sur l'AAC de Farges-lès-Mâcon

ANNEXE 2 : Carte de la zone de forte vulnérabilité et des parcelles drainées de l'AAC de Farges-lès-Mâcon

ANNEXE 3 : Sections cadastrales des parcelles situées dans la zone de forte vulnérabilité et des parcelles drainées

ANNEXE 4 : Carte de localisation du programme d'actions n°2 sur l'AAC de Farges-lès-Mâcon

ANNEXE 5 : Éléments de synthèse de la directive nitrates plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques (action A7)

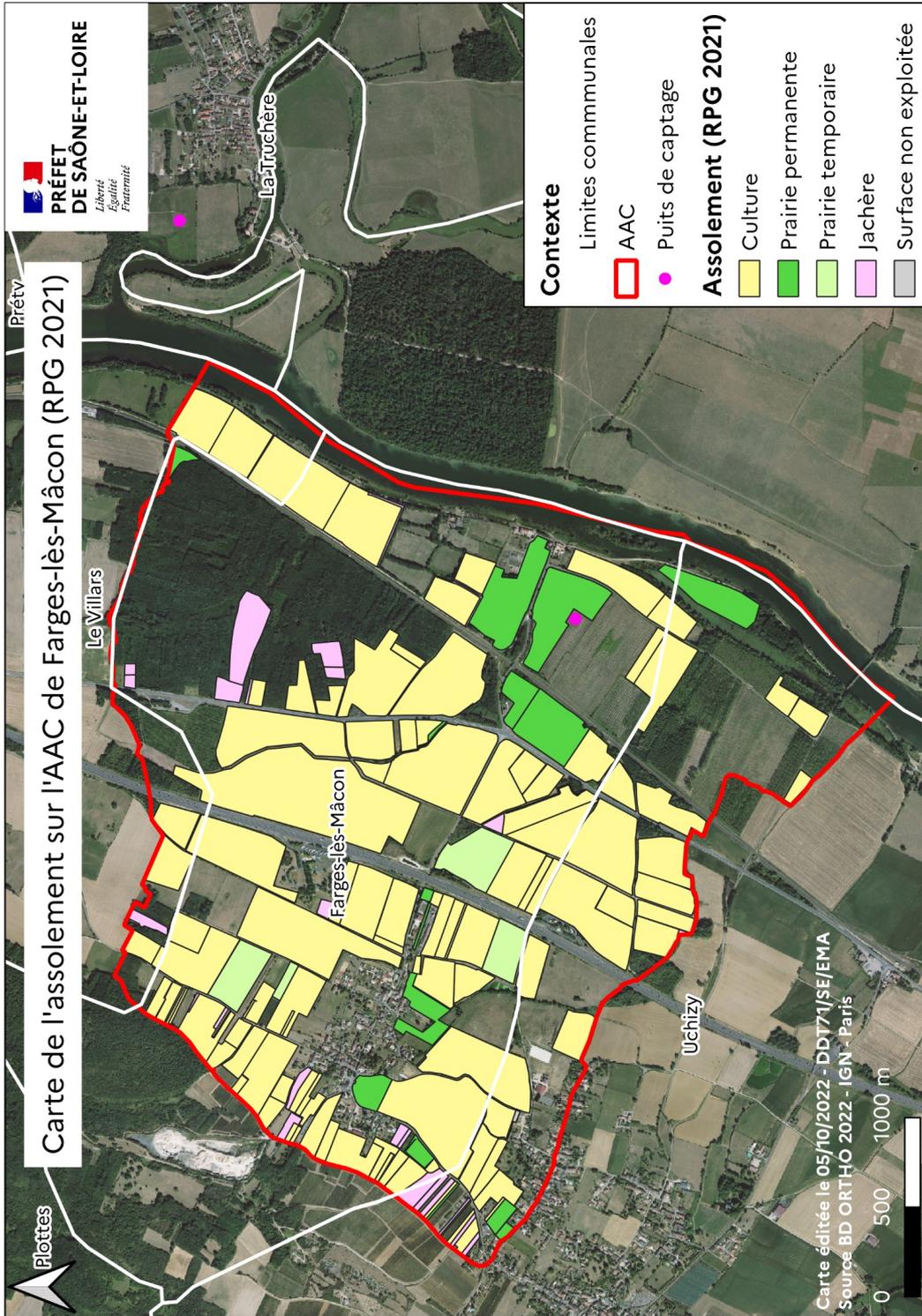
ANNEXE 6 : Éléments de synthèse de la directive nitrates sur la couverture hivernale des sols (action A8)

ANNEXE 7 : Éléments de synthèse de la directive nitrates sur les reliquats sortie d'hiver et plafonnement et fractionnement de l'apport d'azote (actions A9 et A10)

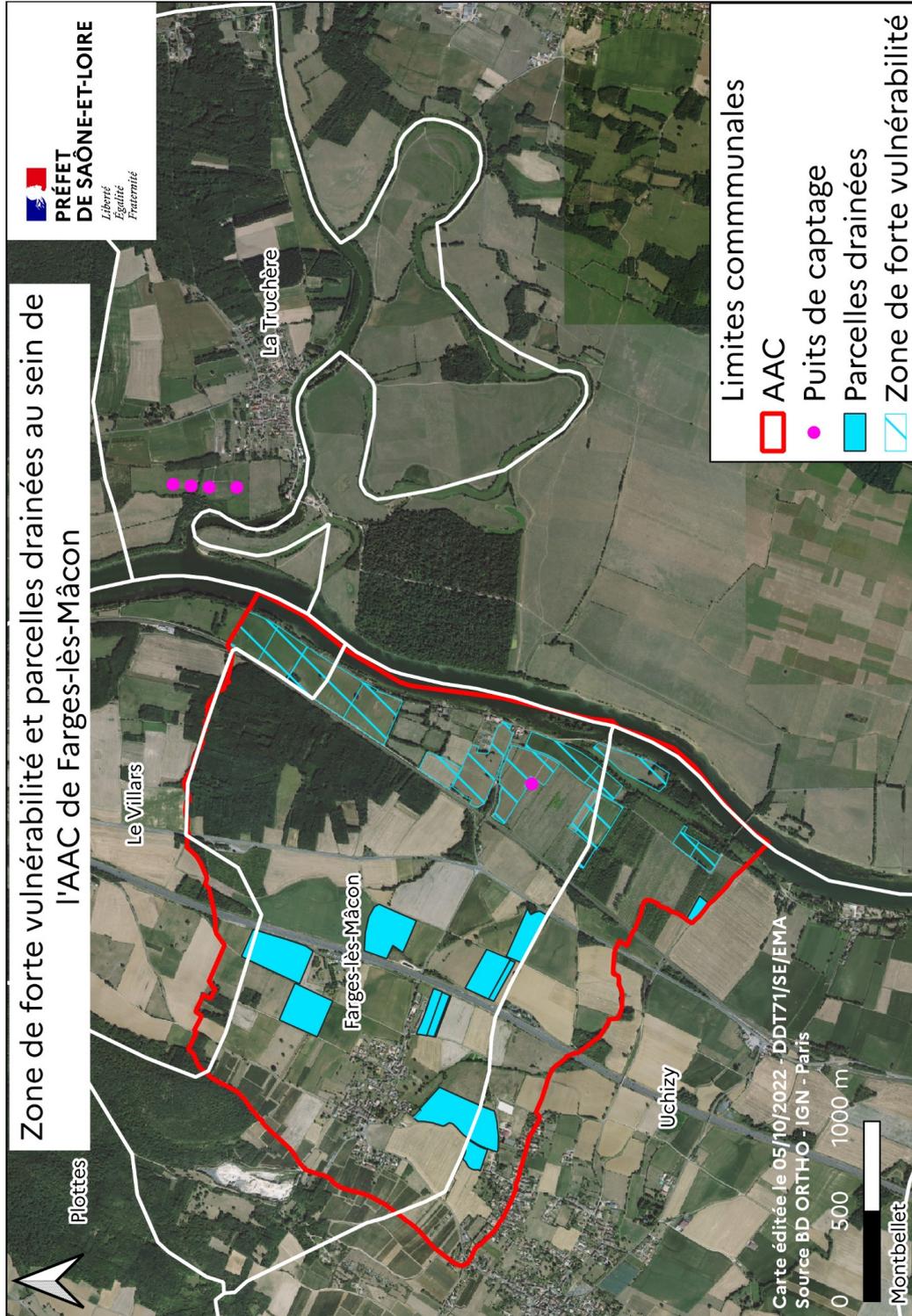
ANNEXE 8 : Éléments de synthèse sur les périodes d'interdiction d'épandage (action A11)

ANNEXE 9 : Fiches actions agricoles

ANNEXE 1 : Carte de l'assolement 2021 sur l'AAC de Farges-lès-Mâcon



ANNEXE 2 : Carte de la zone de forte vulnérabilité et des parcelles drainées de l'AAC de Farges-lès-Mâcon

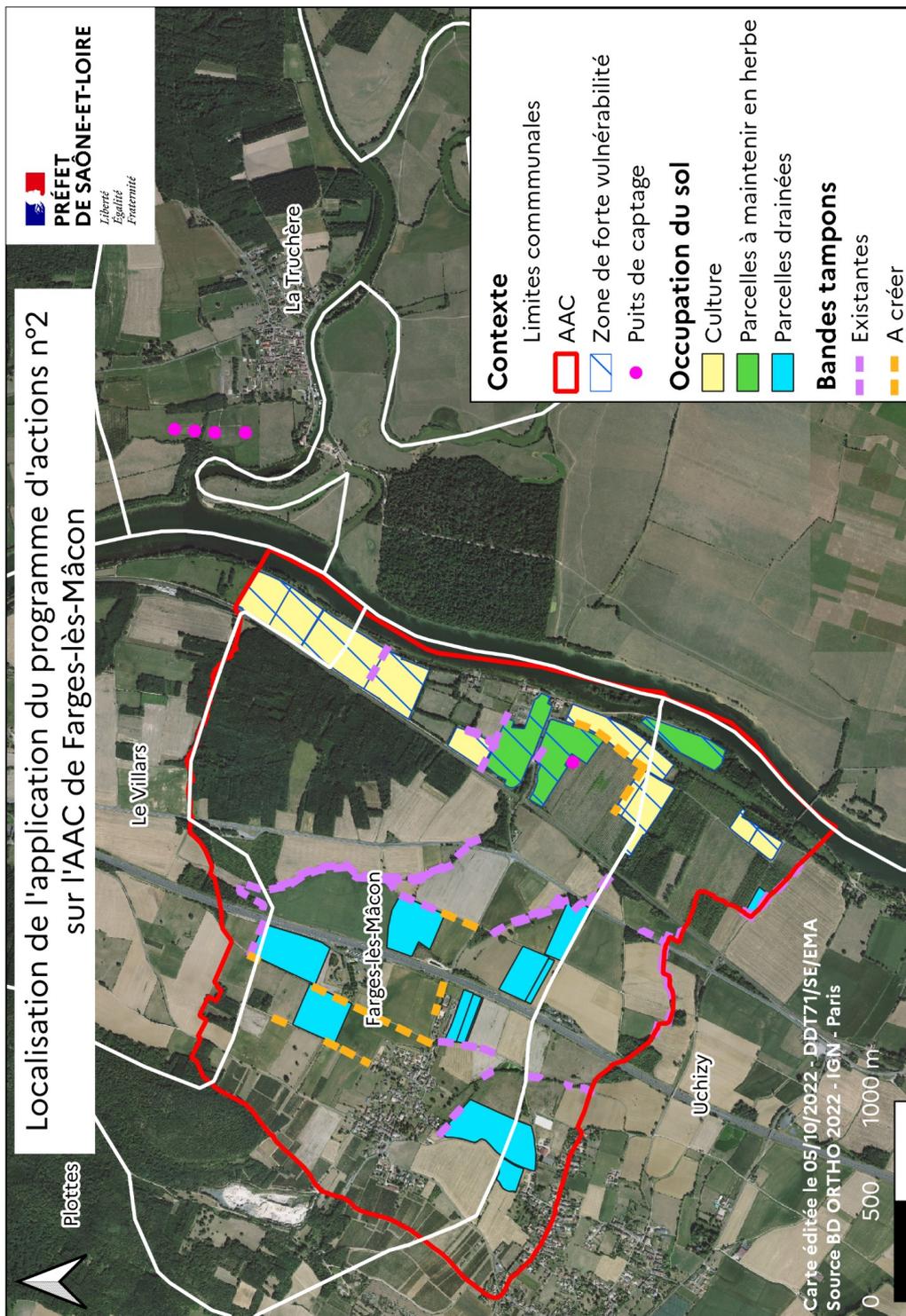


ANNEXE 3 : Sections cadastrales des parcelles situées dans la zone de forte vulnérabilité et des parcelles drainées

Section cadastrale	Numéro de parcelle
0D	187, 212, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 628, 739, 740, 741, 742, 830, 833, 853, 938, 939, 940, 941
ZC	3, 6, 16, 21, 23, 28, 31, 33, 34, 35, 37, 38, 40, 42, 43, 44, 46, 48, 50, 51, 54, 57, 58, 60, 61
ZE	21, 22, 22, 23, 27, 28, 30, 31, 38, 39, 40, 42, 56, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106

PARCELLES DRAINÉES	
Section cadastrale	Numéro de parcelle
0B	465, 486
ZA	33, 96
ZB	28, 35, 173
ZC	33, 34, 35, 36, 196

ANNEXE 4 : Carte de localisation du programme d'actions n°2 sur l'AAC de Farges-lès-Mâcon



ANNEXE 5 : Éléments de synthèse de la directive nitrates sur le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques (action A7)

PRINCIPE

CES DOCUMENTS PERMETTENT D'AIDER L'AGRICULTEUR À MIEUX GÉRER SA FERTILISATION AZOTÉE. ILS SERVENT À JUSTIFIER LE RESPECT DES PÉRIODES D'INTERDICTION D'ÉPANDAGE (MESURE 1) ET L'APPLICATION DE L'ÉQUILIBRE DE LA FERTILISATION AZOTÉE (MESURE 3)

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques portent sur une campagne complète. Ils doivent être conservés durant au moins cinq campagnes. Le PPF permet de prévoir et d'anticiper la fertilisation de chaque parcelle, il est donc établi conjointement au calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter et doit être disponible au plus tard avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps.

Le CEP permet de suivre la réalisation de la fertilisation azotée pour chaque parcelle au cours de la campagne et doit être tenu à jour et actualisé après chaque épandage de fertilisant azoté.

Les éléments utilisés pour le calcul de dose, en application du référentiel régional GREN en vigueur, doivent être disponibles en cas de contrôle.

ANNEXE 6 : Éléments de synthèse de la directive nitrates sur l'action A8 (couverture hivernale des sols)

PRINCIPE

ASSURER UNE COUVERTURE DES SOLS POUR LIMITER LES RISQUES DE FUITE VERS LES EAUX EN PÉRIODES PLUVIEUSES DE FIN D'ÉTÉ ET D'AUTOMNE

Ainsi, la couverture des sols est obligatoire selon les modalités ci-après :

	Champ d'application	Type de couvert possible
Intercultures courtes	Interculture entre une culture de colza et une culture semée à l'automne	- Repousses de colza denses et homogènes spatialement qui doivent alors être <u>maintenues au minimum un mois</u> ; - CIPAN ou culture dérobée
Intercultures longues	Interculture comprise entre une culture Principale récoltée en été ou en automne et une culture de printemps	- CIPAN (légumineuses pures interdites) - Culture dérobée ; - Repousses de colza denses et homogènes spatialement ; - Repousses de céréales denses et homogènes spatialement (autorisées dans la limite de 20% des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation)
Derrière maïs grain, sorgho ou tournesol	Interculture comprise entre un maïs grain, un sorgho ou un tournesol et une culture de printemps	- Cannes de maïs grain, sorgho ou tournesol finement broyées et enfouies dans les 15 jours suivant la récolte ; - CIPAN ou culture dérobée

La fertilisation azotée des repousses de céréales en interculture longue est interdite.

Durée de présence des couverts et date de destruction :

	Durée minimale d'implantation entre la date de semis (ou de travail du sol pour les repousses) et la destruction	Date à partir de laquelle la destruction peut intervenir si la durée minimale d'implantation est respectée
Intercultures courtes	1 mois	-
Interculture longue (sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol)	2 mois	15 octobre

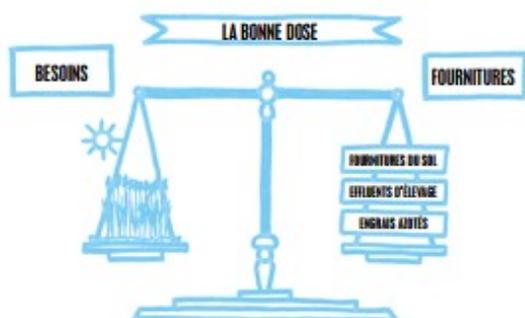
Mode de destruction des couverts :

La destruction chimique des CIPAN et repousses est interdite, sauf sur les îlots en techniques culturales simplifiées et sur ceux destinés à des légumes, des cultures maraîchères ou des cultures porte-graines. La destruction chimique est également autorisée sur les îlots totalement infestés par des adventices vivaces, sous réserve d'une déclaration à l'administration.

ANNEXE 7 : Synthèse de la directive nitrates sur les reliquats sortie d'hiver et plafonnement et fractionnement de l'apport d'azote (action A9 et A10)

PRINCIPE

DÉTERMINER LA DOSE PRÉVISIONNELLE DE FERTILISANTS AZOTÉS EN SE LIMITANT À L'ÉQUILIBRE ENTRE LES BESOINS PRÉVISIBLES EN AZOTE DE LA PLANTE ET LES APPORTS ET SOURCES D'AZOTE DE TOUTE NATURE



Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter est obligatoire sur chaque îlot cultural en zone vulnérable. Le référentiel qui définit la méthode de calcul de la dose prévisionnelle à utiliser, ainsi que les règles s'appliquant au calcul des différents postes et les valeurs par défaut nécessaires est fixé dans l'arrêté préfectoral régional « référentiel GREN » (pour plus de précisions, se reporter à celui-ci, voir en annexe).

Toute personne exploitant en zone vulnérable est tenue de réaliser, chaque année, au moins, une analyse de sol. L'analyse portant sur le Reliquat Sortie Hiver (grandes cultures) ou le taux de matière organique (vignes et cultures pérennes).

Conditions d'application :

> 3 ha exploités en ZV	1 analyse sur au moins 1 îlot cultural pour une des 3 principales cultures
> 100 ha exploités en céréales à paille en ZV	2 analyses sur au moins 2 îlots culturaux en ZV

Cette obligation ne s'applique pas aux exploitants n'ayant que des prairies de plus de six mois en zone vulnérable.

Fractionnement des apports d'azote minéral

Culture	Fractionnement de l'apport minéral	Modalités du premier apport minéral	Plafonnement de chaque apport suivant	
Maïs	2 apports minimum	Plafonné à 80 kgN /ha s'il est effectué avant le 1 ^{er} juin	120 kg N/ha	
Culture	Fractionnement de l'apport minéral	Plafonnement des apports du 1 ^{er} février au 15 février	Plafonnement des apports du 1 ^{er} février au 1 ^{er} mars	Plafonnement de chaque apport suivant
Céréales à paille	2 apports minimum	Le total des apports effectués est plafonné à 50 kgN /ha	Le total des apports effectués est plafonné à 80 kgN /ha	120 kg N/ha
Colza - Moutarde	2 apports minimum	Le total des apports effectués est plafonné 80 kgN /ha	-	120 kg N/ha

Plafonnement des apports d'azote

Pour certaines cultures, des règles particulières d'apport s'appliquent ; elles figurent dans l'arrêté référentiel GREN précité.

ANNEXE 8 : Éléments de synthèse sur les périodes d'interdiction d'épandage (action A11)

PRINCIPE

LIMITER LES ÉPANDAGES « À RISQUE » POUR LE MILIEU

Tout épandage de fertilisants azotés en zone vulnérable doit respecter :

- ✓ Les distances d'épandage par rapport aux cours d'eau

Fertilisants de type I et II

Largeur de la bande végétalisée en bordure de cours d'eau	Distance à respecter	
	Pas ou peu de pente (jusqu'à 10%)	Pentes de plus de 10 % (fertilisants liquides) ou 15 % (fertilisants solides)
Moins de 5 m de large	35 m des berges	100 m des berges
Entre 5 m et 10 m de large	35 m des berges	35 m des berges
Au moins 10 m de large	10 m des berges	10 m des berges

Fertilisants de type III

Largeur de la bande végétalisée en bordure de cours d'eau	Distance à respecter	
	Pas ou peu de pente (jusqu'à 10%)	Pentes de plus de 10 % (fertilisants liquides) ou 15 % (fertilisants solides)
Moins de 5 m de large	2 m des berges	100 m des berges
Au moins 5 m de large	5 m des berges	5 m des berges

- ✓ les conditions d'épandage par rapport aux sols détremés, inondés, enneigés, gelés

Types de fertilisant	Sols détremés et inondés	Sols enneigés	Sols pris en masse par le gel ou gelé en surface ²
FCNSE, CEE , produit organique solide dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols	Interdit	Interdit	Autorisé
Autres type I	Interdit	Interdit	Interdit
Type II	Interdit	Interdit	Interdit
Type III	Interdit	Interdit	Interdit

² - Un sol qui gèle et dégèle en cours de journée est soumis à ces règles.

ANNEXE 9 : Fiches actions agricoles

	Aire d'alimentation des captages de Farges les Macon	
Code Masse d'eau souterraine	FRDG361 - Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône FRDG503 - Domaines formations sédimentaires des Côtes chalonnaise, maconnaise et beaujolaise	Fiche
Thème	Pollution agricole	A 1
Zone concernée	Parcelles en prairie sur la zone de forte vulnérabilité (17,8 ha)	

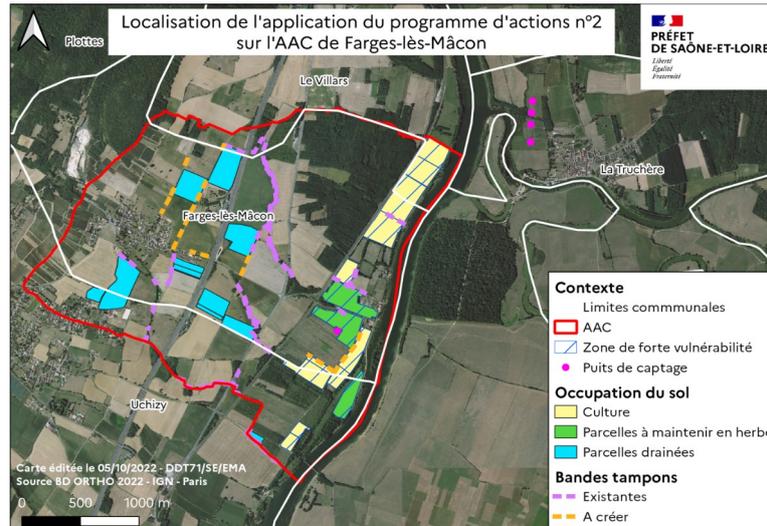
Action	Maintien de la surface en prairie permanente gérée de manière extensive
--------	--

CONTEXTE

Description et priorités :

Pour lutter contre les transferts de polluants par infiltration, la prairie assure la meilleure protection. En 2022, environ 30% des surfaces en zone de forte vulnérabilité sont exploitées en prairie permanente. Le maintien des surfaces en prairie est donc un enjeu majeur pour la protection de la ressource en eau. Ces espaces doivent être maintenus et entretenus de manière extensive par la fauche et/ou le pâturage selon des pratiques respectueuses de l'environnement.
 Cette mesure vise à maintenir une surface équivalente en prairie permanente à celle constatée en 2021, leur localisation pouvant varier au sein de l'AAC.
 Cette action s'applique sur les parcelles en prairie en zone de forte vulnérabilité (17,8 ha).

Localisation :



Objectif dès publication de l'arrêté :

Maintenir 100 % de la surface en prairies permanentes présentes sur la zone de forte vulnérabilité (17,8 ha)

Outils mobilisables :

Maîtrise foncière ou maîtrise d'usage
 Paiements pour services environnementaux

Indicateurs d'efficacité

Surface maintenue en herbe en gestion extensive sur la zone de forte vulnérabilité

Modalités de suivi :

RPG anonyme ou visite terrain

MONTAGE FINANCIER ET ADMINISTRATIF

Coût prévisionnel (en €)		Coût HT
(1)	Animation territoriale* : bilan annuel lors des réunions techniques * le coût de l'animation territoriale mentionnée sur la fiche A1 concerne l'ensemble des fiches action	64 000 €
TOTAL		64 000 €

Plan de financement et clé de répartition :

Années	Axe	Coûts (en €)	Participation Financière		
			AERMC	Feader	Collectivités
2023 à 2028	(1)		X		X

Animateur :

Chambre d'agriculture de Saône et Loire

Conditions d'aides :

Aire d'alimentation des captages de Farges les Macon		Fiche
Code Masse d'eau souterraine	FRDG361 - Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône FRDG503 - Domaines formations sédimentaires des Côtes chalonnaise, maconnaise et beaujolaise	
Thème	Pollution agricole	A 2
Zone concernée	Parcelles en culture en zone de forte vulnérabilité (39 ha)	

Action	Remise en prairie ou développement de l'Agriculture Biologique
--------	--

CONTEXTE

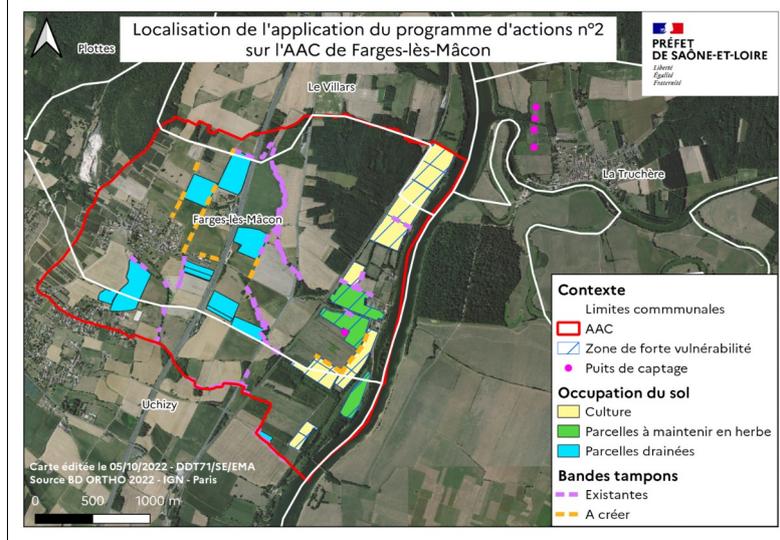
Description et priorités :

Pour lutter contre les transferts de polluants par infiltration, la mesure la plus efficace est la remise en prairie. Indiquée sur les zones de forte vulnérabilité, elle aura un impact direct et important sur la qualité de l'eau des captages vis-à-vis des teneurs en nitrates. Le risque de pollution par les produits phytosanitaires sera diminué car les prairies ne feront pas l'objet de traitements. Ces espaces doivent être maintenus et entretenus de manière extensive par la fauche et/ou le pâturage selon des pratiques respectueuses de l'environnement.

L'agriculture biologique, parce qu'elle n'utilise ni pesticides, ni engrais chimiques de synthèse, est reconnue comme une solution pertinente au regard de l'enjeu eau potable. Elle a un impact positif direct sur la qualité de l'eau. En supprimant bon nombre de polluants à leur source, et en particulier nitrates et pesticides, les pratiques de l'agriculture biologique permettent de diminuer radicalement la pression sur la qualité des eaux.

Cette action s'applique sur les parcelles en culture en zone de forte vulnérabilité (39 ha).

Localisation :



Objectif 5 ans après la prise de l'arrêté

Remettre en prairie ou exploiter en Agriculture Biologique 50% des surfaces cultivées en zone de forte vulnérabilité

Outils mobilisables :

Maîtrise foncière
Maîtrise d'usage par la collectivité (via compensation suite rétrocession SAFER)
Paiements pour services environnementaux
MAE

Indicateurs d'efficacité

% de surface en culture exploitée en AB ou remise en prairie par rapport au diagnostic 2021 sur la zone de forte vulnérabilité

Modalités de suivi :

RPG anonyme ou visite terrain

MONTAGE FINANCIER ET ADMINISTRATIF

Coût prévisionnel (en €)		Coût HT
(1)	Animation territoriale* : bilan annuel lors des réunions techniques * le coût de l'animation territoriale mentionnée sur la fiche A1 concerne l'ensemble des fiches action	64 000 €
(2)	Contractualisation MAE sur 5 ans	Indéfini
TOTAL		64 000 €

Plan de financement et clé de répartition :

Années	Axe	Coûts (en €)	Participation Financière		
			AERMC	Feader	Collectivités
2023 à 2028	(1)		X		X
2024 à 2028	(2)		X	X	

Animateur :

Chambre d'agriculture de Saône et Loire

Conditions d'aides :

Validation du potentiel PAEC (Projet Agro-Environnemental et Climatique) par la Commission Régionale.

	Aire d'alimentation des captages de Farges les Macon		
Code Masse d'eau souterraine	FRDG361 - Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône	FRDG503 - Domaines formations sédimentaires des Côtes chalonnaise, maconnaise et beaujolaise	Fiche
Thème	Pollution agricole		A 3
Zone concernée	Parcelles en zone de forte vulnérabilité (56,8 ha)		

Action	Absence de stockage d'effluents au champs
--------	--

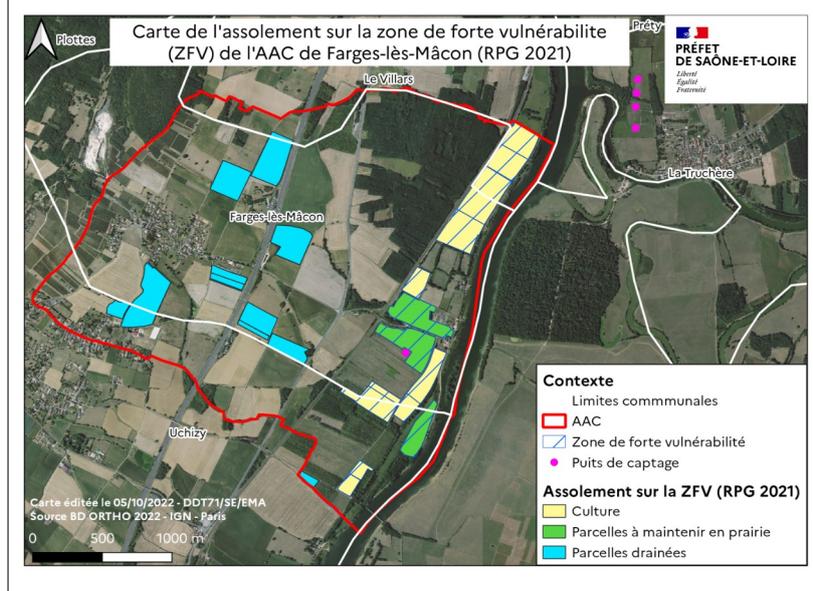
CONTEXTE

Description et priorités :

Afin de limiter les risques d'infiltration de nitrates liés à la présence de tas de fumier (ou autre tas de matière organique), les stockages de ce type sont à proscrire sur l'aire d'alimentation.

Une tolérance de quelques jours pourra être retenue pour les parcelles hors des Périmètres de Protection Immédiate et des Périmètres de Protection Rapprochée pour lesquels l'arrêté de DUP interdit tout stockage de fumier en bout de champ, d'engrais organiques et minéraux. Cette action s'applique sur les parcelles en zone de forte vulnérabilité (56,8 ha).

Localisation :



Objectif dès publication de l'arrêté :

Absence de stockage d'effluents d'élevage sur les parcelles en zone de forte vulnérabilité

Outils mobilisables :

Indicateurs d'efficacité

Absence de tas de fumier ou autre matière organique

Modalités de suivi :

Contrôle visuel : absence de tas de fumier sur les parcelles concernées
Suivi de la qualité de l'eau

MONTAGE FINANCIER ET ADMINISTRATIF

Coût prévisionnel (en €)		Coût HT
(1)	Animation territoriale* : bilan annuel lors des réunions techniques * le coût de l'animation territoriale mentionnée sur la fiche A1 concerne l'ensemble des fiches action	64 000 €
TOTAL		64 000 €

Plan de financement et clé de répartition :

Années	Axe	Coûts (en €)	Participation Financière		
			AERMC	Feader	Collectivités
2023 à 2028	(1)		X		X

Animateur :

Chambre d'agriculture de Saône et Loire

Conditions d'aides :

Aire d'alimentation des captages de Farges les Macon		
Code Masse d'eau souterraine	FRDG361 - Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône FRDG503 - Domaines formations sédimentaires des Côtes chalonnaise, maconnaise et beaujolaise	Fiche
Thème	Pollution agricole	A 4
Zone concernée	Parcelles en culture le long de cours d'eau ou fossés fonctionnels	

Action	Implantation et maintien de bandes tampon
--------	--

CONTEXTE

Description et priorités :

Les bandes tampons, d'une largeur minimale de 5 mètres, constituent une protection efficace contre le ruissellement d'éléments polluants vers les eaux superficielles. Elles limitent également le risque de dérive de produits phytosanitaires vers les cours d'eau pendant les traitements. Le couvert de la bande tampon (herbacé, arbusatif ou arboré) peut être implanté ou spontané. Dans tous les cas, l'objectif est d'arriver à un couvert répondant aux objectifs de permanence de la bande tampon, donc pluri-spécifique et semi-naturel.

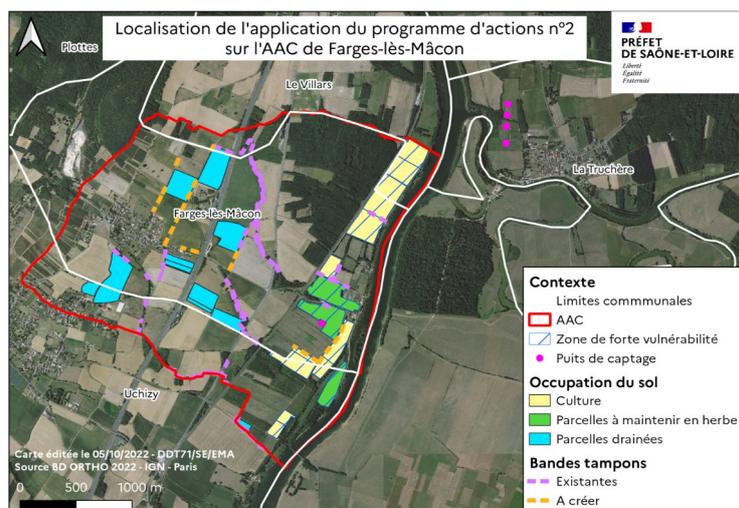
Des bandes tampons sont existantes actuellement, en particulier pour les situations où la réglementation l'impose (cours d'eau BCAA). Cette action vise donc à protéger tous les cours d'eau et fossés de l'AAC au-delà de la réglementation.

Le linéaire de bandes tampons existant actuellement est environ de 7480 ml (en violet), les linéaires de cours d'eau et fossés sont donc majoritairement protégés. Les bandes tampons complémentaires à créer représentent environ 1960 ml (en orange).

L'enjeu est donc de conserver les bandes enherbées existantes et d'implanter des bandes enherbées sur le linéaire avec absence de protection.

Les mesures relatives aux surfaces cultivées s'appliqueront aux éventuelles prairies retournées par rapport à l'état initial de 2022.

Localisation :



Objectif dès la publication de l'arrêté :

Maintien de l'ensemble des bandes tampon existantes en bord de cours d'eau ou fossé fonctionnel (7480 ml)

Objectif dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté :

Implantation des bandes linéaires complémentaires (environ 1960 ml)

Outils mobilisables :

Indicateurs d'efficacité

- % du linéaire de bande tampon existantes maintenues
- % du linéaire de bande tampon à implanter mis en place

Modalités de suivi :

RPG anonyme ou visite terrain

MONTAGE FINANCIER ET ADMINISTRATIF

Coût prévisionnel (en €)		Coût HT
(1)	Animation territoriale* : bilan annuel lors des réunions techniques <small>* le coût de l'animation territoriale mentionnée sur la fiche A1 concerne l'ensemble des fiches action</small>	64 000 €
TOTAL		64 000 €

Plan de financement et clé de répartition :

Années	Axe	Coûts (en €)	Participation Financière		
			AERMC	Feader	Collectivités
2023 à 2028	(1)		X		X

Animateur :

Chambre d'agriculture de Saône et Loire

Conditions d'aides :

Aire d'alimentation des captages de Farges les Macon		
Code Masse d'eau souterraine	FRDG361 - Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône FRDG503 - Domaines formations sédimentaires des Côtes chalonaise, maconnaise et beaujolaise	Fiche
Thème	Pollution agricole	
Zone concernée	Parcelles en culture en zone de forte vulnérabilité et parcelles drainées (76,6 ha)	

Action	Développement de cultures à Bas Niveau d'Intrants
--------	--

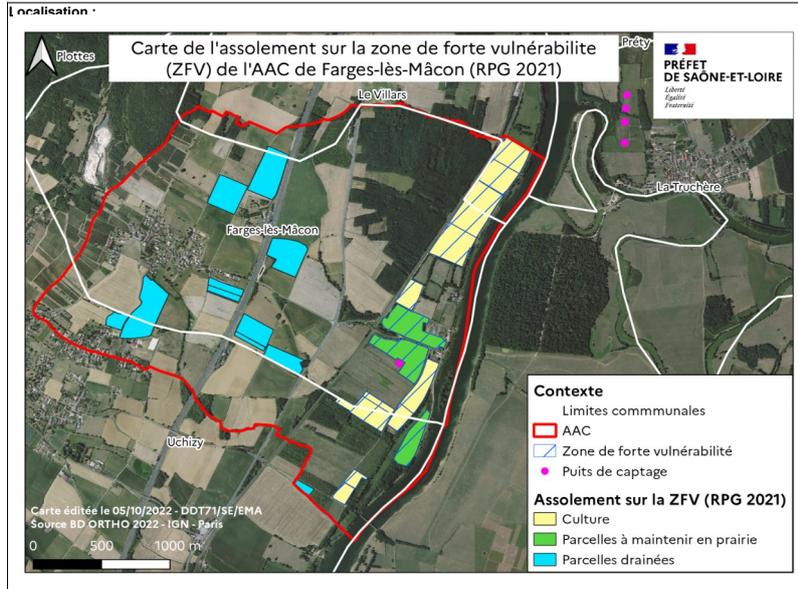
CONTEXTE

Description et priorités :

Une culture est dite « à bas niveau d'intrants » lorsqu'elle nécessite, de par ses propriétés agronomiques, un apport d'intrants moins important que certaines cultures majeures et qui par leur insertion va modifier l'ensemble des besoins de la rotation (miscanthus, chanvre, luzerne...). Les productions à bas niveaux d'intrants garantissent un impact environnemental limité sur la ressource en eau (azote et phytosanitaires) et ce de façon structurelle, du fait de leur faible recours à priori aux intrants de synthèse au cours de leur cycle de production. Leur effet environnemental positif est donc quasi systématique en conditions usuelles de conduite et peu dépendant de l'itinéraire technique ou des conditions locales de production.

Le puits de Farges les Macon est concerné par la double problématique Nitrates et Pesticides, les cultures BNI retenues pour le calcul de l'Indicateur devront donc nécessiter des apports moins importants en fertilisation azotée et pesticides.

Cette action s'applique sur les parcelles en culture en zone de forte vulnérabilité et parcelles drainées (76,6 ha)



Objectif dans les 5 ans suivant la publication de l'arrêté :

Couvrir 20% des surfaces cultivées en zone de forte vulnérabilité et drainées en cultures (soit 15,3 ha sur 76,6 ha) à bas niveau d'intrants. Les surfaces en Agriculture Biologique ne seront pas comptabilisées dans cet objectif.

Outils mobilisables :

MAE
PSE

Indicateurs d'efficacité

% de surface cultivée en cultures bas niveau d'intrants sur la zone de forte vulnérabilité et les parcelles drainées

La liste suivante, non exhaustive, servira de base pour le calcul de l'indicateur :
Miscanthus, Switchgrass, Avoine, Caméline, Sarrasin, Seigle, Luzerne, Chanvre, Trèfle

Modalités de suivi :

RPG anonyme, traçabilité ou visite terrain

MONTAGE FINANCIER ET ADMINISTRATIF

Coût prévisionnel (en €)		Coût HT
(1)	Animation territoriale* : bilan annuel lors des réunions techniques * le coût de l'animation territoriale mentionnée sur la fiche A1 concerne l'ensemble des fiches action	64 000 €
(2)	Contractualisation MAE sur 5 ans	Indéfini
TOTAL		64 000 €

Plan de financement et clé de répartition :

Années	Axe	Coûts (en €)	Participation Financière		
			AERMC	Feader	Collectivités
2023 à 2028	(1)		X		X
2024 à 2028	(2)		X	X	

Animateur :

Chambre d'agriculture de Saône et Loire

Conditions d'aides :

Validation du potentiel PAEC (Projet Agro-Environnemental et Climatique) par la Commission Régionale.

Aire d'alimentation des captages de Farges les Macon		
Code Masse d'eau souterraine	FRDG361 - Alluvions de la Saône entre seuil de Tourmus et confluent avec le Rhône	Fiche
	FRDG503 - Domaines formations sédimentaires des Côtes chalonnaise, maconnaise et beaujolaise	
Thème	Pollution agricole	A 6
Zone concernée	Parcelles en culture en zone de forte vulnérabilité et parcelles drainées (76,6 ha)	

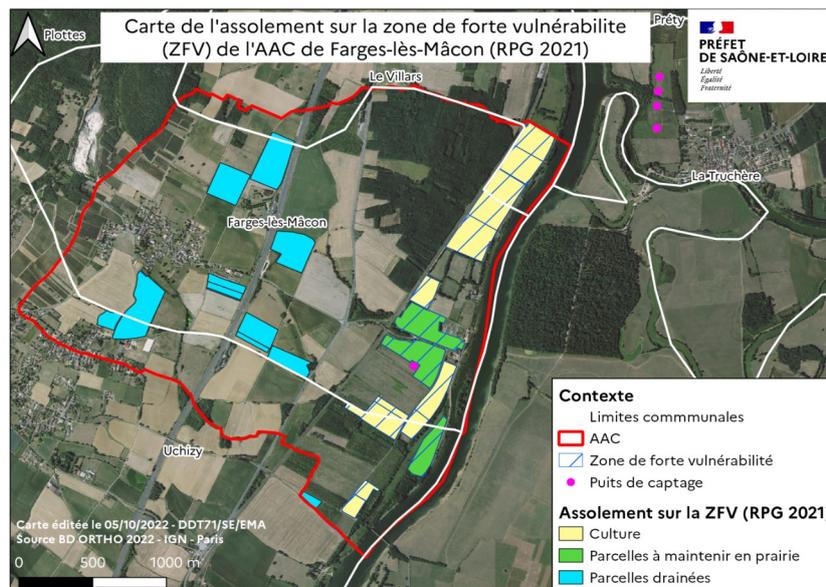
Action	Développement du désherbage mécanique
--------	--

CONTEXTE

Description et priorités :

Les herbicides sont les produits phytosanitaires les plus retrouvés dans les analyses d'eau brute sur les captages de Farges, le recours au désherbage mécanique en remplacement du désherbage chimique permet de limiter leur utilisation et contribue à améliorer la qualité de l'eau. Cette action s'applique sur les parcelles en culture en zone de forte vulnérabilité et parcelles drainées (76,6 ha)

Localisation :



Objectif dans les 5 ans suivant la publication de l'arrêté :

Désherber mécaniquement, sans recours aux produits phytosanitaires, 10% des surfaces en culture en zone de forte vulnérabilité et parcelles drainées.

Outils mobilisables :
MAE
Journées techniques

Indicateurs d'efficacité

% de surface en culture en zone de forte vulnérabilité et drainée désherbées mécaniquement sans recours aux produits phytosanitaires

Modalités de suivi :

RPG anonyme ou visite terrain

MONTAGE FINANCIER ET ADMINISTRATIF

Coût prévisionnel (en €)		Coût HT
(1)	Animation territoriale* : bilan annuel lors des réunions techniques * le coût de l'animation territoriale mentionnée sur la fiche A1 concerne l'ensemble des fiches action	64 000 €
(2)	Contractualisation MAE sur 5 ans	Indéfini
TOTAL		64 000 €

Plan de financement et clé de répartition :

Années	Axe	Coûts (en €)	Participation Financière		
			AERMC	Feader	Collectivités
2023 à 2028	(1)		X		X
2024 à 2028	(2)		X	X	

Animateur :

Chambre d'agriculture de Saône et Loire

Conditions d'aides :

Validation du potentiel PAEC (Projet Agro-Environnemental et Climatique) par la Commission Régionale.

Aire d'alimentation des captages de Farges les Macon		
Code Masse d'eau souterraine	FRDG361 - Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône FRDG503 - Domaines formations sédimentaires des Côtes chalonnaise, maconnaise et beaujolaise	Fiche
Thème	Pollution agricole	A 7
Zone concernée	Aire d'alimentation des Captages (332 ha)	

Action **Réalisation d'un Plan Prévisionnel de Fumure et Cahier d'Enregistrement**

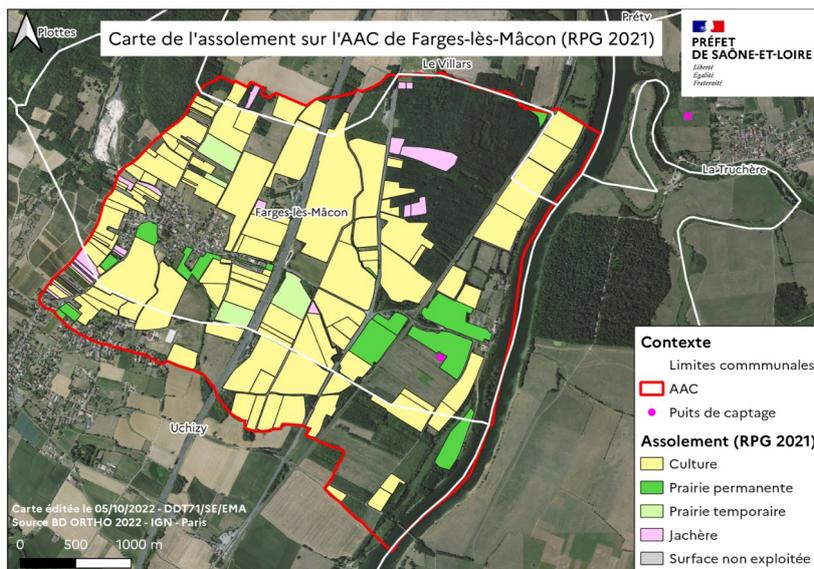
CONTEXTE

Description et priorités :

Sur l'ensemble des parcelles de l'AAC, il est demandé :

- La réalisation d'un plan prévisionnel de fumure. Celui-ci permet de raisonner annuellement la fertilisation azotée des cultures en calculant les besoins en azote à la parcelle en fonction d'un objectif de rendement, du type de sol, de la culture précédente...
- Le cahier d'épandage comprenant les épandages en engrais minéraux et organiques réalisés ainsi que le rendement réalisé permettront de dresser un bilan entrée-sortie d'azote à la parcelle cultivée. L'utilisation d'un outil de pilotage en végétation de la fertilisation (N-tester, Jubil, Mes Sa'images, Farmstar ...) est recommandé afin d'ajuster les apports en fin de culture.

Localisation :



Objectif dès la campagne suivant la publication de l'arrêté :

Réaliser un plan prévisionnel de fumure et tenir un cahier d'enregistrement des pratiques spécifiant notamment les dates et quantités d'engrais (organique et minéral) apporté sur chaque parcelle de l'AAC.

Outils mobilisables :

Indicateurs d'efficacité

% de surfaces sur lesquelles sont réalisé un Plan Prévisionnel de Fumure et sur lesquelles la traçabilité est complétée

Modalités de suivi :

Traçabilité fournie par les exploitants

MONTAGE FINANCIER ET ADMINISTRATIF

Coût prévisionnel (en €)		Coût HT
(1)	Animation territoriale* : bilan annuel lors des réunions techniques <small>* le coût de l'animation territoriale mentionnée sur la fiche A1 concerne l'ensemble des fiches action</small>	64 000 €
TOTAL		64 000 €

Plan de financement et clé de répartition :

Années	Axe	Coûts (en €)	AERMC	Feader	Collectivités	Participation Financière
2023 à 2028	(1)		X		X	

Animateur :

Chambre d'agriculture de Saône et Loire

Conditions d'aides :

Aire d'alimentation des captages de Farges les Maçon		
Code Masse d'eau souterraine	FRDG361 - Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône FRDG503 - Domaines formations sédimentaires des Côtes chalonaise, maconnaise et beaujolaise	Fiche
Thème	Pollution agricole	A 8
Zone concernée	Aire d'Alimentation des Captages (332 ha)	

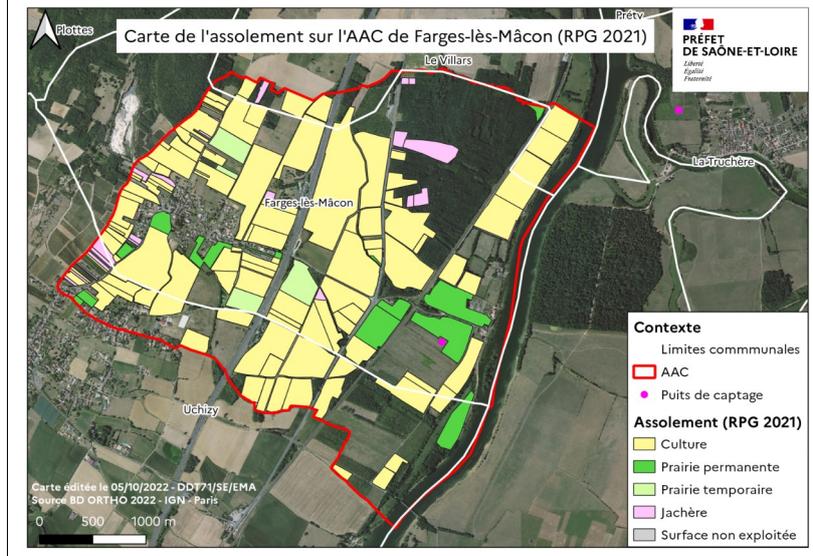
Action	Couverture hivernale des sols ou mise en place de CIPAN
--------	---

CONTEXTE

Description et priorités :

La couverture des sols en période hivernale est le levier le plus efficace pour limiter les transferts diffus de nitrates vers les eaux. Installé correctement à l'automne, un couvert végétal à l'interculture limite les transferts de nitrates dans les eaux de drainage. La technique de la Culture Intermédiaire Piège à Nitrate (CIPAN), consiste à implanter un couvert végétal en fin d'été de manière à ce qu'il soit suffisamment développé en début de saison de drainage. Ce couvert vivant puise l'eau et les nutriments nécessaires à sa croissance dans le sol. Il limite ainsi les volumes d'eau percés et surtout séquestre temporairement l'azote minéral du sol, réduisant ainsi les quantités exposées à la lixiviation. A la destruction de la CIPAN pour implanter la culture suivante, les nutriments stockés dans la biomasse du couvert vont être progressivement minéralisés. Une partie de l'azote piégé et stocké sous forme organique sera de nouveau disponible pour la culture suivante (source : Arvalis). Cette action s'applique sur l'ensemble des parcelles de l'AAC (332 ha)

Localisation :



Objectif dès la campagne suivant la publication de l'arrêté :

100% des surfaces de l'AAC sont couvertes en période hivernale, par des cultures d'hiver, des cultures pérennes ou par l'implantation d'intercultures ou CIPAN selon la réglementation définie par le Programme d'Action Régionale de la Directive Nitrates en vigueur.

Outils mobilisables :

Indicateurs d'efficacité

% de surfaces couvertes en hiver ou sur lesquelles est implantée une interculture ou une CIPAN

Modalités de suivi :

RPG anonyme, traçabilité ou visite terrain

MONTAGE FINANCIER ET ADMINISTRATIF

Coût prévisionnel (en €)		Coût HT
(1)	Animation territoriale* : bilan annuel lors des réunions techniques * le coût de l'animation territoriale mentionnée sur la fiche A1 concerne l'ensemble des fiches action	64 000 €
TOTAL		64 000 €

Plan de financement et clé de répartition :

Années	Axe	Coûts (en €)	Participation Financière		
			AERMC	Feader	Collectivités
2023 à 2028	(1)		X		X

Animateur :

Chambre d'agriculture de Saône et Loire

Conditions d'aides :

	Aire d'alimentation des captages de Farges les Macon		
Code Masse d'eau souterraine	FRDG361 - Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône FRDG503 - Domaines formations sédimentaires des Côtes chalonaise, maconnaise et beaujolaise		Fiche
Thème	Pollution agricole		A 9
Zone concernée	Ilôts culturaux en céréales d'hiver sur l'AAC		

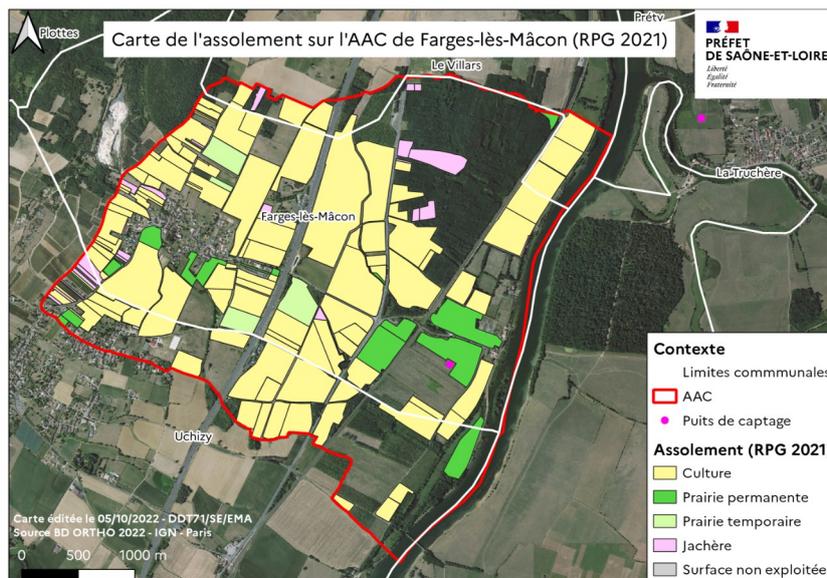
Action	Réalisation de Reliquats Sortie d'Hiver
--------	--

CONTEXTE

Description et priorités :

La réalisation de Reliquats Sortie d'Hiver (RSH) permet de piloter la fertilisation azotée en ajustant celle-ci en fonction du stock disponible dans les sols lors de la reprise de la végétation. Cet ajustement de la fertilisation a pour but de limiter les risques de lessivage de nitrates vers la ressource en eau.

Localisation :



Objectif dès la campagne suivant la publication de l'arrêté :

Réalisation de RSH sur les îlots culturaux en céréales d'hiver aux pratiques homogènes (même précédent cultural, même type de sol...)

Outils mobilisables :

Indicateurs d'efficacité

% d'îlots culturaux en céréales d'hiver avec pratiques homogènes sur lesquels est réalisé un RSH

Modalités de suivi :

RPG anonyme et traçabilité

MONTAGE FINANCIER ET ADMINISTRATIF

Coût prévisionnel (en €)		Coût HT
(1)	Animation territoriale* : bilan annuel lors des réunions techniques <small>* le coût de l'animation territoriale mentionnée sur la fiche A1 concerne l'ensemble des fiches action</small>	64 000 €
TOTAL		64 000 €

Plan de financement et clé de répartition :

Années	Axe	Coûts (en €)	AERMC	Feader	Collectivités	Participation Financière
2023 à 2028	(1)		X		X	

Animateur :

Chambre d'agriculture de Saône et Loire

Conditions d'aides :

	Aire d'alimentation des captages de Farges les Macon	
Code Masse d'eau souterraine	FRDG361 - Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône FRDG503 - Domaines formations sédimentaires des Côtes chalonnaise, maconnaise et beaujolaise	Fiche
Thème	Pollution agricole	A 10
Zone concernée	Ilôts culturels en maïs, colza-moutarde, céréales à paille ou soja sur l'AAC	

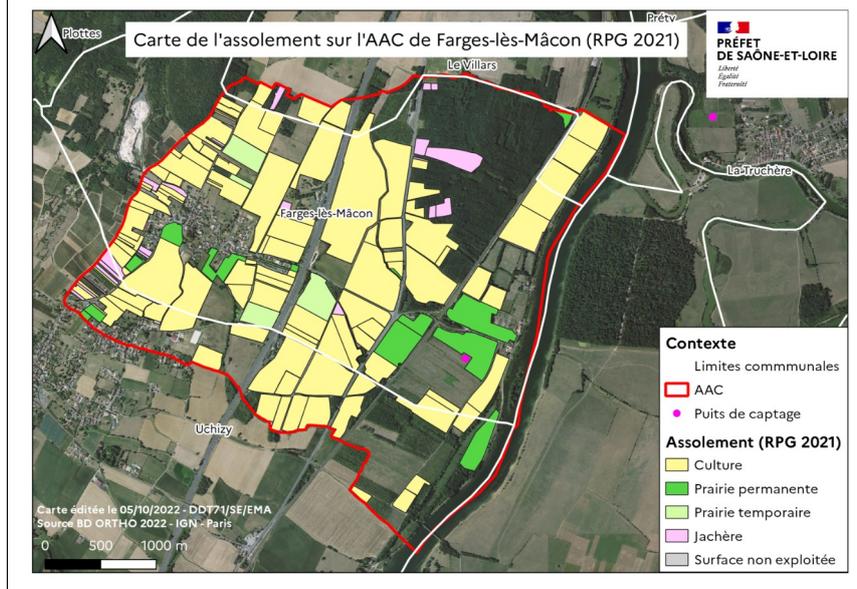
Action	Fractionnement et Plafonnement de la fertilisation azotée
--------	--

CONTEXTE

Description et priorités :

Le fractionnement et le plafonnement des apports de fertilisants azotés sont des mesures retenues dans le Programme d'Action Régional de la Directive Nitrates afin de limiter le risque de fuites de nitrates vers la ressource en eau. Les modalités d'interdiction retenues sont celles définies dans le PAR en vigueur, elles pourront évoluer lors du déploiement du prochain PAR. Cette action s'applique à tous les ilôts culturels en maïs, colza-moutarde, céréales à paille ou soja sur l'AAC.

Localisation :



Objectif dès la campagne suivant la publication de l'arrêté :

Respecter le fractionnement et/ou plafonnement des apports d'azote minéral sur maïs, céréales à paille, colza-moutarde sur 100 % des surfaces cultivées

Outils mobilisables :

Indicateurs d'efficacité

% de parcelles de l'AAC sur lesquelles les modalités de fractionnement et de plafonnement des apports azotés sont respectées

Modalités de suivi :

RPG anonyme ou visite terrain

MONTAGE FINANCIER ET ADMINISTRATIF

Coût prévisionnel (en €)		Coût HT
(1)	Animation territoriale* : bilan annuel lors des réunions techniques * le coût de l'animation territoriale mentionnée sur la fiche A1 concerne l'ensemble des fiches action	64 000 €
TOTAL		64 000 €

Plan de financement et clé de répartition :

Années	Axe	Coûts (en €)	AERMC	Feader	Collectivités	Participation Financière
2023 à 2028	(1)		X		X	

Animateur :

Chambre d'agriculture de Saône et Loire

Conditions d'aides :

Aire d'alimentation des captages de Farges les Macon		
Code Masse d'eau souterraine	FRDG361 - Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône FRDG503 - Domaines formations sédimentaires des Côtes chalonnaise, maconnaise et beaujolaise	Fiche
Thème	Pollution agricole	A 11
Zone concernée	Aire d'Alimentation des Captages (332 ha)	

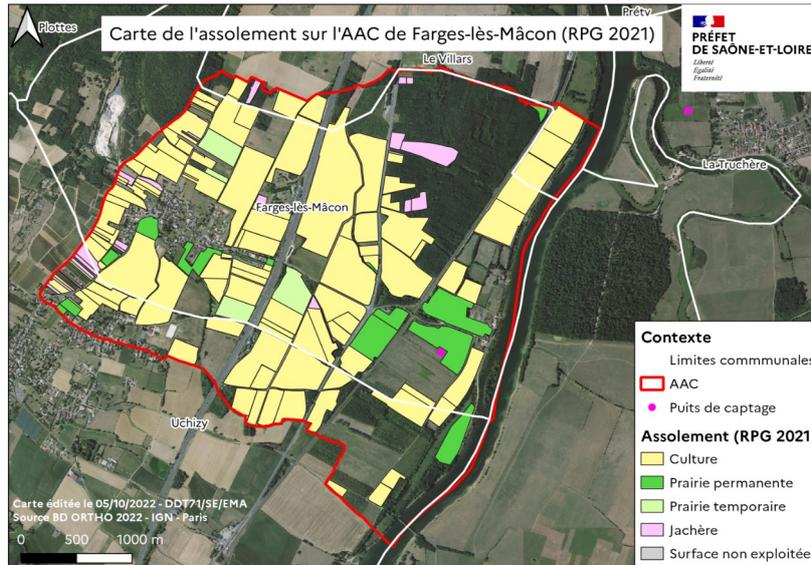
Action	Respect des périodes d'interdiction d'épandage
--------	--

CONTEXTE

Description et priorités :

Le Programme d'Action Régional de la Directive Nitrates impose des périodes d'interdiction d'épandage afin de limiter les risques de lessivage de nitrates vers la ressource en eau. Ces périodes sont définies selon le type de culture en place et le type de fertilisant (lisier, fumier ou minéral). Les modalités d'interdiction retenues sont celles définies dans le PAR en vigueur, elles pourront évoluer lors du déploiement du prochain PAR.

Localisation :



Objectif dès la campagne suivant la publication de l'arrêté :

Respecter les périodes d'interdiction d'épandage sur l'ensemble de l'AAC.

Outils mobilisables :

Indicateurs d'efficacité

% de parcelles de l'AAC sur lesquelles les périodes d'interdiction d'épandage sont respectées

Modalités de suivi :

RPG anonyme et traçabilité

MONTAGE FINANCIER ET ADMINISTRATIF

Coût prévisionnel (en €)		Coût HT
(1)	Animation territoriale* : bilan annuel lors des réunions techniques <small>* le coût de l'animation territoriale mentionnée sur la fiche A1 concerne l'ensemble des fiches action</small>	64 000 €
TOTAL		64 000 €

Plan de financement et clé de répartition :

Années	Axe	Coûts (en €)	AERMC	Feader	Collectivités	Participation Financière
2023 à 2028	(1)		X		X	

Animateur :

Chambre d'agriculture de Saône et Loire

Conditions d'aides :

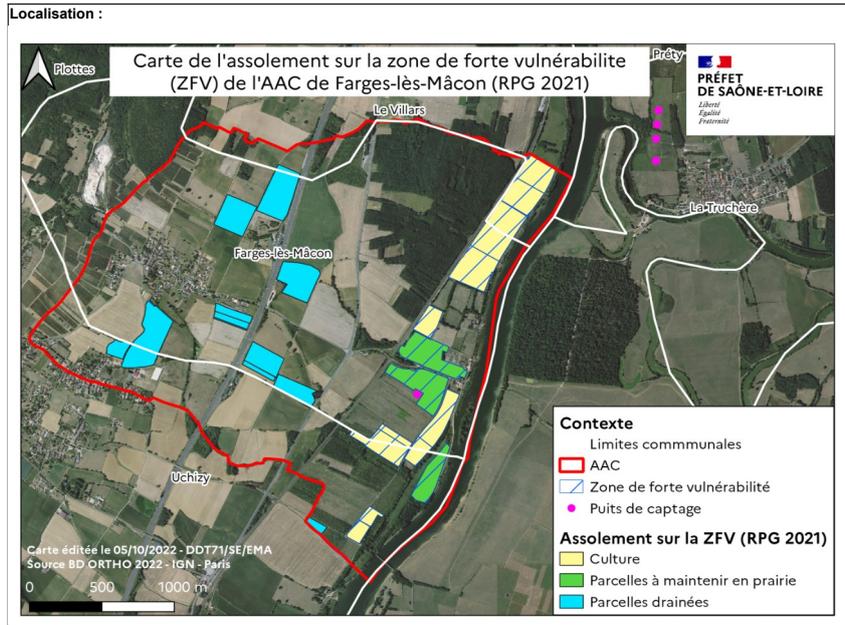
Aire d'alimentation des captages de Farges les Macon		
Code Masse d'eau souterraine	FRDG361 - Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône FRDG503 - Domaines formations sédimentaires des Côtes chalonnaise, maconnaise et beaujolaise	Fiche
Thème	Pollution agricole	A 12
Zone concernée	Parcelles en culture en zone de forte vulnérabilité et parcelles drainées (76,6 ha)	

Action	Non-utilisation d'herbicide racinaire
--------	---------------------------------------

CONTEXTE

Description et priorités :

Les herbicides racinaires ont un potentiel de fuite vers la ressource en eau supérieur aux produits à action foliaire. Ils sont donc plus susceptibles d'être retrouvés dans les analyses d'eau. Le recours à différents leviers agronomiques (faux-semis, rotation, retard des dates de semis des céréales d'hiver...) permettront de réduire le recours aux herbicides racinaires. Les programmes de désherbage à base de produits foliaires seront privilégiés. L'objectif de cette action est limité à 65% car des impasses techniques peuvent apparaître en cas d'usage unique de produits à action foliaire.
Cette action s'applique aux parcelles en culture en zone de forte vulnérabilité et parcelles drainées.



Objectif dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté :
Absence d'utilisation d'herbicide à action racinaire sur 40% des surfaces en culture en zone de forte vulnérabilité et parcelles drainées

Objectif dans les 5 ans suivant la publication de l'arrêté :
Absence d'utilisation d'herbicide à action racinaire sur 65% des surfaces en culture en zone de forte vulnérabilité et parcelles drainées

Outils mobilisables :

MAE
Journées techniques

Indicateurs d'efficacité

% de surface en culture en zone de forte vulnérabilité et drainée désherbée sans utilisation d'herbicide racinaire

Modalités de suivi :

RPG anonyme et traçabilité

MONTAGE FINANCIER ET ADMINISTRATIF

Coût prévisionnel (en €)		Coût HT
(1)	Animation territoriale* : bilan annuel lors des réunions techniques <small>* le coût de l'animation territoriale mentionnée sur la fiche A1 concerne l'ensemble des fiches action</small>	64 000 €
(2)	Contractualisation MAE sur 5 ans	Indéfini
TOTAL		64 000 €

Plan de financement et clé de répartition :

Années	Axe	Coûts (en €)	Participation Financière		
			AERMC	Feader	Collectivités
2023 à 2028	(1)		X		X
2023 à 2028	(2)		X	X	

Animateur :

Chambre d'agriculture de Saône et Loire

Conditions d'aides :

Validation du potentiel PAEC (Projet Agro-Environnemental et Climatique) par la Commission Régionale.

	Aire d'alimentation des captages de Farges les Macon	
Code Masse d'eau souterraine	FRDG361 - Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône FRDG503 - Domaines formations sédimentaires des Côtes chalonaise, maconnaise et beaujolaise	Fiche
Thème	Pollution agricole	
Zone concernée	Aire d'Alimentation des Captages (332 ha)	

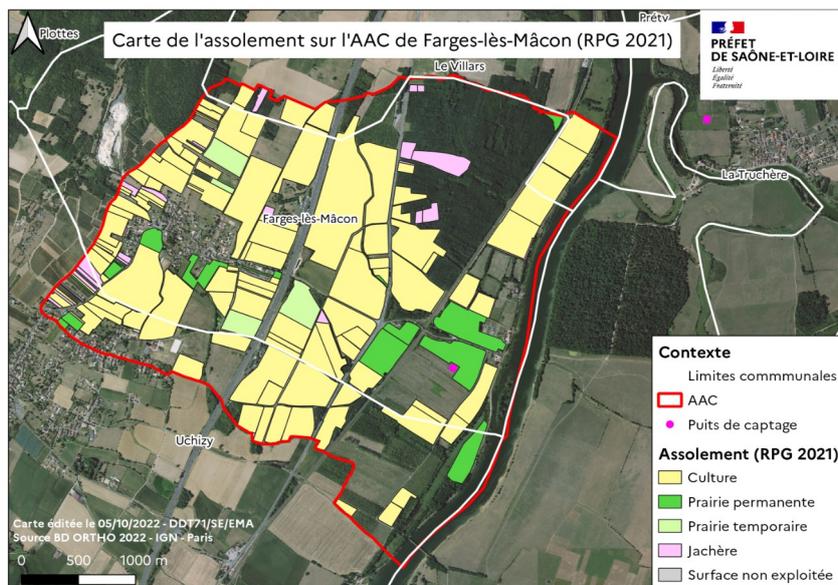
Action	Non utilisation d'herbicide à base de S-métolachlore
--------	---

CONTEXTE

Description et priorités :

L'ESA-metolachlor, métabolite du S-métolachlor, est le produit phytosanitaire le plus retrouvé dans les eaux du puits de Farges avec une teneur régulièrement supérieure à 0,1µg/l. La réglementation implique notamment de ne pas appliquer de produit à base de S-Métolachlore sur parcelle drainée en période d'écoulement des drains. Ce produit est déconseillé d'utilisation par la firme Syngenta sur les Aires d'Alimentation des Captages. Cette action s'applique à l'ensemble de l'AAC.

Localisation :



Objectif dès la campagne suivant la publication de l'arrêté :

Absence d'utilisation d'herbicide à base de S-métolachlore

Outils mobilisables :

MAE
Journées techniques

Indicateurs d'efficacité

% de surface de l'AAC sur laquelle il n'est pas utilisé d'herbicide à base de S-Métolachlore

Modalités de suivi :

RPG anonyme et traçabilité

MONTAGE FINANCIER ET ADMINISTRATIF

Coût prévisionnel (en €)		Coût HT
(1)	Animation territoriale* : bilan annuel lors des réunions techniques <small>* le coût de l'animation territoriale mentionnée sur la fiche A1 concerne l'ensemble des fiches action</small>	64 000 €
(2)	Contractualisation MAE sur 5 ans	Indéfini
TOTAL		64 000 €

Plan de financement et clé de répartition :

Années	Axe	Coûts (en €)	Participation Financière		
			AERMC	Feader	Collectivités
2023 à 2028	(1)		X		X
2023 à 2028	(2)		X	X	

Animateur :

Chambre d'agriculture de Saône et Loire

Conditions d'aides :

Validation du potentiel PAEC (Projet Agro-Environnemental et Climatique) par la Commission Régionale.